

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Fait à NICE, le 02 MAI 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Économie Agricole, Ruralité,  
Espaces Naturels

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016- 2017 dans le département des Alpes-Maritimes  
n° 2016 - 275**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-1 à 9,  
Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,  
Vu l'arrêté modifié du ministre chargé de l'Environnement du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-383 du 13 mai 2015 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turdidés chassables, aux colombidés chassables et à la bécasse,  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 avril 2016,  
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 10 mars 2016 et le 30 mars 2016 inclus,  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département des Alpes-Maritimes :

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Chasse à tir et (y compris à l'arc)	11 septembre 2016 à 7 heures	08 Janvier 2017 au soir
Chasse à courre, à cor et à cri	12 septembre 2016 à 7 heures	31 mars 2017 au soir
Vénérie sous terre	11 septembre 2016 à 7 heures	15 janvier 2017 au soir
Chasse à l'aide de rapaces en vol	11 septembre 2016 à 7 heures	28 Février 2017 au soir

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont définies respectivement par l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et par l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Ces dates sont indiquées à titre d'information dans le tableau ci-après.

**Article 2** - La chasse est autorisée uniquement les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, interdite les autres jours sauf conditions spécifiques figurant dans les tableaux ci-après.

D'autres conditions spécifiques de chasse des espèces figurant dans les tableaux ci-après sont également présentes dans le schéma départemental de gestion cynégétique qui peut être consulté dans les locaux de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Les espèces concernées sont identifiées par la lettre (s)

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p><b>CERF ELAPHE (s)</b></p> <p><b>Type de Bracelets:</b></p> <p><u>CEJ</u> : individus de 1<sup>ère</sup> année (âgé de moins d'un an) sans distinction de sexe et individus de 2<sup>ème</sup> année (bichette et daguet dont la hauteur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles).</p>	<p>11 Septembre 2016</p>	<p>18 Septembre 2016</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>
<p><u>CEF</u> : femelles de 2<sup>ème</sup> année (bichette) et plus.</p> <p><u>CEM</u> : mâles de 2<sup>ème</sup> année (daguet) et plus sans distinction du nombre de cors.</p>	<p>21 Septembre 2016</p>	<p>15 Octobre 2016</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF) et des jeunes (bracelet CEJ) uniquement sur les communes de : St Dalmas le Selvage, St Etienne de Tinée, Isola, St Sauveur, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, St Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze, Daluis, St Léger, La Croix sur Roudoule et Puget Théniers.</p>
<p><u>CEM-CI</u> : mâles du daguet aux 6 cors sans distinction de l'âge.</p> <p><u>CEI</u> : individus sans distinction de sexe et d'âge.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>16 Octobre 2016</p>	<p>08 Janvier 2017</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p><b>CHEVREUIL (s)</b></p> <p><b>Type de Bracelets:</b></p> <p><b>CHM</b> : Mâle de 2<sup>ème</sup> année et plus pour le tir d'été.</p> <p>(Les bracelets CHM non réalisés durant le tir d'été seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreaux mâles.)</p> <p><b>CHI</b> : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>1<sup>er</sup> juin 2016</p>	<p>10 septembre 2016</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Seul le tir du brocard (bracelet CHM) est autorisé en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
<p><b>MOUFLON (s)</b></p> <p><b>Type de Bracelets :</b></p> <p><b>MOIJ</b> : individus de 1<sup>ère</sup> année (agneau) sans distinction de sexe.</p> <p><b>MOF</b> : femelle de 2<sup>ème</sup> année et plus</p> <p><b>MOM</b> : mâle de 2<sup>ème</sup> année et plus.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>11 Septembre 2016</p>	<p>08 Janvier 2017</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir du chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.</p>
<p><b>MOUFLON (s)</b></p> <p><b>Type de Bracelets :</b></p> <p><b>MOIJ</b> : individus de 1<sup>ère</sup> année (agneau) sans distinction de sexe.</p> <p><b>MOF</b> : femelle de 2<sup>ème</sup> année et plus</p> <p><b>MOM</b> : mâle de 2<sup>ème</sup> année et plus.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>11 Septembre 2016</p>	<p>08 Janvier 2017</p>	<p>Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 1 à 4 chasseurs.</p> <p>Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût. L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p><b>CHAMOIS</b> (s)</p> <p>Type de Bracelets : ISI-C1 : animaux de 1ère année (chevreau) sans distinction de sexe.</p> <p>ISI-C2 : animaux de 1ère année (chevreau) et de 2ème année (éterle /éterlou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles.</p> <p>ISI-C3 : animaux de 2ème année (éterle /éterlou) et plus, sans distinction de sexe.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>11 Septembre 2016</p>	<p>11 Novembre 2016</p>	<p>Utilisation uniquement des bracelets C2 et C3 Tir du chevreau (1<sup>ère</sup> Année) interdit Durant cette période, les bracelets C3 peuvent être apposés sur des chamois de catégorie C2 (animaux de 2ème année uniquement) Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 1 à 4 chasseurs.</p> <p>Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût.</p> <p>L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel. Le tir de la chèvre, suitée et isolée de la harde, est interdit.</p> <p>Utilisation uniquement des bracelets C1 et C2</p>
<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>12 Novembre 2016</p>	<p>30 Novembre 2016</p>	<p>Tir de l'adulte (3<sup>ème</sup> année et plus) interdit (Durant cette période, les bracelets C2 pourront être apposés sur des chamois de Catégorie C1. Les bracelets C3 restant de la 1<sup>ère</sup> période pourront être apposés sur des chamois de catégorie C2 (animaux de 2ème année uniquement) Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 1 à 4 chasseurs.</p> <p>Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût.</p>
<p><b>SANGLIERS</b> (s)</p> <p>Communes où le sanglier est classé nuisible (voir annexe N°1)</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>1<sup>er</sup> juin 2016</p>	<p>20 Août 2016</p>	<p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale (voir annexe N°2 et 3 ) délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.</p> <p>Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.</p>
<p><b>SANGLIERS</b> (Autres communes)</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>1<sup>er</sup> Juin 2016</p>	<p>10 septembre 2016</p>	<p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale (voir annexe N°2 et 3) délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.</p> <p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.</p>
	<p>11 Septembre 2016</p>	<p>08 Janvier 2017</p>	

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
LIEVRE D'EUROPE (s)	11 Septembre 2016	25 Septembre 2016	Jours de chasse : mercredi et dimanche.
	26 Septembre 2016	08 Janvier 2017	Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
LIEVRE VARIABLE (s)	11 Septembre 2016	25 Septembre 2016	Jours de chasse : mercredi et dimanche. Carnet de prélèvement obligatoire.
	26 Septembre 2016	11 Novembre 2016	Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire.
MARMOTTE (s)	11 Septembre 2016	16 Octobre 2016	Jours de chasse : samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse interdite sur les communes de : Amirat, Collongues, Sallagriffon, Aigliun, Les Mujouls, Gars, Briangonnet, St Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, Roquesteron-Grasse, Conségudes, Les Ferrès, Bouyon, Bézaudun, Coursegoules, Grédières, Cipières, Caussols, Courmes et Gourdon.
PERDRIX ROUGE (s) Zone A (Secteur1)	11 Septembre 2016	08 Janvier 2017	Communes secteur 1 : Aspremont, Auribeau, Bar/Loup, Bendejun, Berre les Alpes, Biot, Blausasc, Cabris, Cantaron, Carras, Castagniers, Castellar, Castillon, Chateauneuf, Chateauneuf-Villevielle, Contes, Drap, Eze, Gattières, Gorbio, Grasse, La Colle, La Gaude, La Trinité, La Turbie, Le Rouret, Le Tignet, L'Escarène, Mandelieu, Menton, Mouans-Sartoux, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune, Roquefort, Spéracèdes, Ste. Agnès, St.Blaise, St.Cézaire, St.Jeannet, St.Martin du Var, St.Vallier, Théoule, Touët de l'Escarène, Tourrette-Levens, Valbonne, Villeneuve-Loubet.  Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés  Prélèvement : limité à 2 perdrix par jour et par chasseur

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p align="center"><b>PERDRIX ROUGE</b> (s) Zone A (Secteur2)</p>	<p align="center">11 Septembre 2016</p>	<p align="center">11 Novembre 2016</p>	<p><b>Communes secteur 2</b> : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bonson, Briançonnet, Caille, Coaraze, Collongues, Cuebris, Duranus, Escragnoles, Gars, Gillette, La Roquette sur Var, Le Mas, Les Mujouls, Levens, Le Broc, Lucéram, Massoins, Malaussene, Pierrefeu, Revest les Roches, Roquesteron, St Auban, St Antonin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touet sur Var, Tournefort, Tourrette du Château, Tourrettes sur Loup, Urtelle, Valderoure, Vence.</p> <p><b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés</p> <p><b>Prélèvement</b> : limité à 2 perdrix par jour et par chasseur</p>
<p align="center"><b>PERDRIX ROUGE</b> (s) Zone A (UG12)</p>	<p align="center">02 Octobre 2016</p>	<p align="center">30 Octobre 2016</p>	<p><b>Communes UG 12</b> : Bezaudun les Alpes, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Grédières, Roquesteron-Grasse.</p> <p><b>Jours de chasse</b> : dimanche uniquement et jusqu'à 13 heures</p> <p><b>Prélèvement</b> : limité à 1 perdrix par jour et par chasseur Chasse interdite sur Sigale.</p>
<p align="center"><b>PERDRIX ROUGE</b> &amp; <b>BARTAVELLE</b> &amp; <b>ROCHASSIERE</b> Zone B (s)</p>	<p align="center">25 Septembre 2016</p>	<p align="center">11 Novembre 2016</p>	<p><b>Communes de la Zone B</b> :Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, la Bollène Vésuble, Breil sur Roya, la Brigade, Chateauneuf d'Entraunes, Clans, la Croix sur Roudoule, Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, La Penne, Péone, Pierlas, Puget Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, St Dalmas le Sauvage, St Etienne de Tinée, St Léger, St Martin d'Entraunes, St Martin Vésuble, St Sauveur sur Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, la Tour sur Tinée, Valdeblore, Venanson, Villars sur Var, Villeneuve d'Entraunes.</p> <p><b>Jours de chasse</b> : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p><b>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</b> Chasse en temps de neige interdite.</p>

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
TETRAS-LYRE (s)	25 Septembre 2016	11 Novembre 2016	Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire Chasse en temps de neige interdite.
RENARD  Communes où le sanglier est classé nuisible (voir annexe N°1)	1 <sup>er</sup> juin 2016	20 Août 2016	Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	21 Août 2016	28 Février 2017	Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire) à l'affût, à l'approche.
	1 <sup>er</sup> Juin 2016	10 Septembre 2016	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard.
	11 Septembre 2016	08 Janvier 2017	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
RENARD (Autres communes)	09 Janvier 2017	28 Février 2017	Chasse tous les jours uniquement au poste (défini à l'article 3).
	11 Septembre 2016	08 Janvier 2017	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHENES, CORNEILLE NOIRE	09 Janvier 2017	28 février 2017	Chasse tous les jours uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3)

ESPECES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires. La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel		
BECASSE DES BOIS (s)	11 Septembre 2016	08 Janvier 2017	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Jours de chasse : samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.
	09 Janvier 2017	20 Février 2017	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse les mêmes jours et uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis obligatoirement d'un grelot ou d'une sonaille qu'ils soient équipés ou non d'un dispositif de repérage électronique.
	11 Septembre 2016	08 Janvier 2017	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3). PMA journalier de 20 oiseaux par chasseur.
GRIVES, MERLE NOIR, PIGEON RAMIER (s)	09 Janvier 2017	20 Février 2017	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3). PMA journalier de 20 oiseaux par chasseur.
CAILLES DES BLES (s)	28 Août 2016 (**)	20 Février 2017 (***)	Chasse uniquement au chien d'arrêt et dans un milieu ouvert. Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE, GIBIER D'EAU	Voir réglementation nationale (***) et (***)		Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

**Définition des astérisques**

(\*) Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier (en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement).

(\*\*) Arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

(\*\*\*) Arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

**NOTA BENE**

La liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est fixée par l'arrêté du 26 juin 1987.



Pour les espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée et qui ne sont non précisées dans le tableau précédent (faisans de chasse, perdrix grise, lapin de garenne, etc), la chasse à tir est ouverte du 11 septembre 2016 à 7 heures au 08 janvier 2017 au soir, uniquement les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.

**Article 3 - 1°) Définition du poste :** hutte en branchage ou en paille, construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon maximum de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, l'arme sera portée déchargée, dans un étui.

2°) La chasse de l'**alouette des champs** et de la **gélinotte** est interdite sur la totalité du département (\*)

**Article 4 :** La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

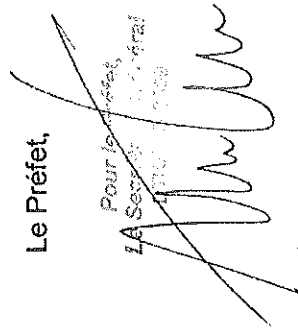
- L'application du plan de chasse légal au grand gibier.
- La chasse du sanglier, sur la bande côtière, tous les jours, en battue et à l'affût.
- La chasse du sanglier, hors bande côtière, uniquement le samedi et le dimanche en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Le tir des renards à l'occasion des chasses autorisées en temps de neige.

**Article 5 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Frédéric MAC KAN



Frédéric MAC KAN

LISTE DES COMMUNES OÙ LE SANGLIER EST CLASSÉ NUISIBLE :

Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Aspremont, Le-Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, La-Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Drap, l'Escarène, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, La Gaude, Gorbio, Levens, Mandelieu la Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, Nice, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquefort-les-Pins, La-Roquette-sur-Siagne, Le Rouret, La-Roquette-sur Var, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, La Turbie, Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur -Loup, La Trinité, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Speracedes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Valbonne, Vallauris.

Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral n° 2016 - 275 du 02 MAI 2016